

5.15. Opérations de fermeture et opérations avec une personne reliée

Les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant les opérations de fermeture et les opérations avec une personne reliée, au sens où ces termes sont définis dans la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé, ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger visé qui effectue l'une de ces opérations.

5.16. Changement de la date de clôture de l'exercice

L'émetteur étranger visé satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'avis de changement de la date de clôture de l'exercice, s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme aux règles d'information étrangères relatives au changement de la date de clôture de l'exercice;

b) il dépose un exemplaire de tous les documents déposés en vertu des règles d'information étrangères relatives au changement de la date de clôture de l'exercice.

5.17. Changement de vérificateur

L'émetteur étranger visé satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant le changement de vérificateur s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme aux règles d'information étrangères relatives au changement de vérificateur;

b) il dépose un exemplaire de tous les documents déposés en vertu des règles d'information étrangères relatives au changement de vérificateur.

5.18. Titres subalternes

1) Les obligations d'information continue prévues par la législation en valeurs mobilières concernant les titres subalternes ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger visé.

2) Les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'approbation des porteurs mineurs de titres subalternes ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger visé.

PARTIE 6

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2005.

44331

A.M., 2005-04

Arrêté numéro V-1.1-2005-04 du ministre des Finances en date du 19 mai 2005

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004;

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 7^o, 8^o, 9^o, 11^o, 19^o, 20^o et 21^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par les mots «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de 2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'Agence » par les mots « l'Autorité » ;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par la Commission des valeurs mobilières du Québec :

— la Norme canadienne 62-102, L'information sur les actions en circulation par la décision n^o 2001-C-0248 du 12 juin 2001 ;

— la Norme canadienne 62-103, Le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés par la décision n^o 2003-C-0109 du 18 mars 2003 ;

— l'Instruction générale C-27, Principes comptables généralement reconnus canadiens par la décision n^o 2001-C-0295 du 12 juin 2001 ;

— l'Instruction générale C-31, Changement de vérificateur d'un émetteur assujéti par la décision n^o 2001-C-0296 du 12 juin 2001 ;

— l'Instruction générale C-51, Changement concernant la date de clôture de l'exercice et l'assujétissement aux obligations d'information continue par la décision n^o 2001-C-0562 du 11 décembre 2001 ;

— l'Instruction générale Q-17, Les actions subalternes par la décision n^o 2001-C-0264 du 12 juin 2001 ;

VU que le Règlement sur les valeurs mobilières a été édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511) ;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés conformément à l'article 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et adoptés par l'Autorité :

— le Règlement modifiant et abrogeant le règlement intitulé Norme canadienne 62-102, L'information sur les actions en circulation publié au Supplément au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 34, n^o 50 du 19 décembre 2003 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0118 du 9 mai 2005 sous l'intitulé « Règlement modifiant la Norme canadienne 62-102, L'information sur les actions en circulation » ;

— le Règlement modifiant le règlement intitulé Norme canadienne 62-103, Le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés publié au Supplément au Bulletin hebdo-

madaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 34, n^o 50 du 19 décembre 2003 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0119 du 9 mai 2005 sous l'intitulé « Règlement modifiant la Norme canadienne 62-103, Le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés » ;

— le Règlement modifiant le règlement intitulé Instruction générale C-27, Principes comptables généralement reconnus canadiens publié au Supplément au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 35, n^o 2 du 16 janvier 2004 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0124 du 9 mai 2005 sous l'intitulé « Règlement abrogeant l'Instruction générale C-27, Principes comptables généralement reconnus canadiens » ;

— le Règlement modifiant le règlement intitulé Instruction générale C-31, Changement de vérificateur d'un émetteur assujéti publié au Supplément au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 34, n^o 50 du 19 décembre 2003 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0125 du 9 mai 2005 sous l'intitulé « Règlement abrogeant l'Instruction générale C-31, Changement de vérificateur d'un émetteur assujéti » ;

— le Règlement modifiant le règlement intitulé Instruction générale C-51, Changement concernant la date de clôture de l'exercice et l'assujétissement aux obligations d'information continue publié au Supplément au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 34, n^o 50 du 19 décembre 2003 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0126 du 9 mai 2005 sous l'intitulé « Règlement abrogeant l'Instruction générale C-51, Changement concernant la date de clôture de l'exercice et l'assujétissement aux obligations d'information continue » ;

— le Règlement modifiant le règlement intitulé Instruction générale Q-17, Les actions subalternes publié au Bulletin de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, section valeurs mobilières, volume 1, n^o 6 du 12 mars 2004 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0123 du 9 mai 2005 sous l'intitulé « Règlement modifiant l'Instruction générale Q-17, Les actions subalternes » ;

— le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, volume 1, n^o 6 du 12 mars 2004 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0127 du 9 mai 2005 sous l'intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières » ;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté:

— Règlement modifiant la Norme canadienne 62-102, L'information sur les actions en circulation;

— Règlement modifiant la Norme canadienne 62-103, Le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés;

— Règlement abrogeant l'Instruction générale C-27, Principes comptables généralement reconnus canadiens;

— Règlement abrogeant l'Instruction générale C-31, Changement de vérificateur d'un émetteur assujetti;

— Règlement abrogeant l'Instruction générale C-51, Changement concernant la date de clôture de l'exercice et l'assujettissement aux obligations d'information continue;

— Règlement modifiant l'Instruction générale Q-17, Les actions subalternes;

— Le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières.

Le 19 mai 2005

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement modifiant la Norme canadienne 62-102, L'information sur les actions en circulation¹

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o et 11^o; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de la Norme canadienne 62-102, L'information sur les actions en circulation est remplacé par le suivant:

«Règlement 62-102 sur l'information sur les actions en circulation».

¹ La Norme canadienne 62-102, L'information sur les actions en circulation, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0248 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 25 du 22 juin 2001 n'a pas subi de modification depuis son adoption.

2. L'article 1.1 de cette norme est modifié par le remplacement de «la Norme canadienne 62-103, Le» et «la Norme canadienne» par respectivement «le Règlement 62-103 sur le» et «le règlement».

3. Cette norme est modifiée par l'insertion, après l'article 3.1, de l'article suivant:

«**3.2.** Le présent règlement ne s'applique pas aux émetteurs assujettis qui sont régis par l'article 5.4 du règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005.».

4. L'article 4.1 de cette norme est abrogé.

5. Cette norme est modifiée par l'addition, après l'article 4.1, du suivant:

«**4.2** Ce règlement cesse d'avoir effet le 16 novembre 2006.».

6. Cette norme est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la présente norme» et «de la présente norme» par respectivement les mots «le présent règlement» et «du présent règlement», compte tenu des adaptations nécessaires.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2005.

Règlement modifiant la Norme canadienne 62-103, Le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés²

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11^o et 21^o; 2004 c. 37)

1. L'intitulé de la Norme canadienne 62-103, Le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés est remplacé par le suivant:

«Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés».

² La Norme canadienne 62-103, Le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés, adoptée le 18 mars 2003 par la décision n^o 2003-C-0109 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n^o 19 du 16 mai 2003 n'a pas subi de modification depuis son adoption.

2. Le paragraphe 1 de l'article 2.1 de cette norme est modifié :

1^o par l'insertion, après les mots « fournie par l'émetteur des titres », du mot « soit » ;

2^o par le remplacement des mots « important ou en application de » par « important, soit en application de » ;

3^o par le remplacement de « de la Norme canadienne 62-102, L'information sur les actions en circulation » par « du Règlement 62-102 sur l'information sur les actions en circulation adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0248 du 12 juin 2001 » ;

4^o par l'insertion, après les mots « sur les actions en circulation », de « ou de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté n^o 2005-03 du 19 mai 2005 » ;

5^o par la suppression du mot « deux ».

3. L'article 3.3 de cette norme est modifié par le remplacement de « la Norme canadienne 81-102, Les organismes de placement collectif » par « le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision no 2001-C-0209 du 22 mai 2001 ».

4. L'article 11.1 de cette norme est modifié par la suppression du paragraphe 2.

5. L'intitulé de la partie 12 et l'article 12.1 de cette norme sont abrogés.

6. Cette norme est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la présente norme » et « de la présente norme » par respectivement les mots « le présent règlement » et « du présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2005.

Règlement abrogeant l'Instruction générale C-27, Principes comptables généralement reconnus canadiens³

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 19^o ; 2004, c. 37)

1. L'Instruction générale C-27, Principes comptables généralement reconnus canadiens est abrogée.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2005.

Règlement abrogeant l'Instruction générale C-31, Changement de vérificateur d'un émetteur assujéti⁴

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 9^o ; 2004, c. 37)

1. L'Instruction générale C-31, Changement de vérificateur d'un émetteur assujéti est abrogée.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2005.

³ L'Instruction générale C-27, Les principes comptables généralement reconnus canadiens, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0295 et publiée au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 27 du 6 juillet 2001 n'a pas subi de modification depuis son adoption.

⁴ La modification à l'Instruction générale C-31, Le changement de vérificateur d'un émetteur assujéti, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0296 et publiée au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 27 du 6 juillet 2001, a été apportée par l'instruction adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0297 et publiée au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 27 du 6 juillet 2001.

Règlement abrogeant l'Instruction générale C-51, Changement concernant la date de clôture de l'exercice et l'assujettissement aux obligations d'information continue⁵

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 9^o; 2004, c. 37)

1. L'Instruction générale C-51, Changement concernant la date de clôture de l'exercice et l'assujettissement aux obligations d'information continue est abrogée.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2005.

Règlement modifiant l'Instruction générale Q-17, Les actions subalternes⁶

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 7^o; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de l'Instruction générale Q-17, Les action subalternes est remplacé par le suivant:

«Règlement Q-17 sur les actions subalternes».
2. Le premier alinéa de l'article 2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots «La Commission» par les mots «L'Autorité des marchés financiers».
3. Les articles 16 et 24 de cette instruction générale sont abrogés.

⁵ La modification à l'Instruction générale C-51, Changement concernant la date de clôture de l'exercice et l'assujettissement aux obligations d'information continue, adoptée le 11 décembre 2001 par la décision n^o 2001-C-0562 et publiée au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 50 du 14 décembre 2001, a été apportée par l'instruction adoptée le 11 décembre 2001 par la décision n^o 2001-C-0563 et publiée au Bulletin Hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 33, n^o 3 du 25 janvier 2002.

⁶ La modification à l'Instruction générale Q-17, Les action subalternes, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0264 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001, a été apportée par l'instruction adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0265 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001.

4. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la présente instruction générale» et «de la présente instruction générale» par respectivement les mots «le présent règlement» et «du présent règlement», compte tenu des adaptations nécessaires.

5. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par «l'Autorité», compte tenu des adaptations nécessaires.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2005.

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières⁷

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 9^o, 11^o, 19^o et 20^o; 2004, c. 37)

1. Les articles 2 et 4 du Règlement sur les valeurs mobilières sont abrogés.
2. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression de «2,».
3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du titre III, de l'article suivant:

«**115.01.** Tout émetteur et toute personne à qui s'applique une disposition du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005, du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérifications et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-08 du 19 mai 2005 et du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-05 du 19 mai 2005 n'a pas à se conformer à la disposition ayant le même objet ou équivalente du présent titre.

⁷ Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511), ont été apportées par les règlements approuvés par le décret n^o 630-2003 du 4 juin 2003 (2003, G.O. 2, 2773) et par l'arrêté ministériel n^o 2003-01 du 28 mai 2003 (2003, G.O. 2, 2777). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

Malgré le premier alinéa, les dispositions des articles 119.5, 135, 138, 160, 162, 169.1, 170 demeurent applicables.».

4. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**40.** Dans le cas du fonds commun de placement ou de la société d'investissement à capital variable, le prospectus présente l'information financière prévues à l'article 2.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

L'Autorité des marchés financiers peut, sur demande ou de sa propre initiative, modifier les dates ou les périodes pour lesquelles ces états sont dressés.

Le prospectus présente de plus le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour le dernier exercice.».

5. L'article 41 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 114 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «son rapport annuel» par les mots «ses états financiers annuels».

7. Le deuxième alinéa de l'article 117 et la deuxième phrase de l'article 118 sont abrogés.

8. L'article 119 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

9. Les articles 119.1, 119.2 et 119.3 de ce règlement sont abrogés.

10. L'article 119.4 est modifié par la suppression des mots «en vertu de l'article 119 ou 119.3».

11. L'article 119.5 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «le rapport annuel» et «le rapport annuel soit distribué» par respectivement les mots «les états financiers et le rapport de gestion ou le rapport de la direction sur le rendement du fonds» et «les états financiers et le rapport de gestion ou le rapport de la direction sur le rendement du fonds soient distribués».

12. L'article 119.6 de ce règlement est abrogé.

13. L'article 124 de ce règlement est modifié par la suppression du premier alinéa .

14. L'article 125 de ce règlement est modifié par la suppression de «émetteur assujéti ou l' ».

15. Les articles 126 à 134, 136, 137 et 156, le deuxième alinéa de l'article 157, les articles 158, 163, 163.1 et 169.2 de ce règlement sont abrogés.

16. L'article 170 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o par les suivants :

«2^o les états financiers annuels vérifiés les plus récents ;

3^o les états financiers intermédiaires ;» ;

2^o par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«5^o le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds le plus récent prévu par règlement.».

17. Le premier alinéa de l'article 296 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de «ainsi que des obligations prévues à l'article 77 de la Loi» ;

2^o par le remplacement de «un rapport annuel contenant l'information prévue à l'article 119 ou 119.4» par les mots «le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion intermédiaire prévus par règlement» ;

3^o par la suppression de la deuxième phrase.

18. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} juin 2005, à l'exception de l'article 15 qui entrera en vigueur le 27 octobre 2006.

44334

A.M., 2005-06

Arrêté numéro V-1.1-2005-06 du ministre des Finances en date du 19 mai 2005

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004 ;